

Article 1 - Objet

1. Par le présent contrat, CénoSYS s'engage à fournir au Client la réalisation du projet dont la nature est décrite dans le document « proposition technique ».

Article 2 - Obligations de CénoSYS et moyens mis en œuvre pour assurer le projet

1. Les prestations faisant l'objet du présent contrat seront exécutées par une équipe de CénoSYS composée d'un ou plusieurs ingénieurs et techniciens. L'équipe dûment habilitée par CénoSYS, exécutera dans les règles de l'art, les projets qui lui sont confiés.
2. Cette équipe devra exécuter les prestations, objet du présent projet sous la responsabilité de l'encadrement hiérarchique de CénoSYS. Elle sera affectée au projet visé par l'article 1 pour toute la durée de celui-ci.
3. CénoSYS s'engage à fournir au client l'intégralité des documents et des sources du projet, en cédant alors toute propriété industrielle sur les produits développés dans le cadre dudit contrat.
4. CénoSYS se garde néanmoins la propriété intellectuelle de l'étude et le droit d'usage des savoirs techniques et technologiques qu'elle aurait utilisés dans le cadre du présent contrat.

Article 3 - Obligations du client

1. Le Client s'engage à :
 - communiquer à CénoSYS tous les règlements relatifs à la sécurité des personnes circulant ou travaillant dans l'entreprise qu'il appartiendra aux intervenants de respecter
 - mettre à disposition tous les éléments et informations nécessaires à la réalisation des études
 - introduire les intervenants de CénoSYS auprès de toutes personnes de l'entreprise, concernées par les problèmes étudiés
 - désigner au sein de l'entreprise un responsable investi du pouvoir de décision à l'égard des solutions proposées
 - communiquer dès qu'il en a connaissance tous les éléments nouveaux capables d'influencer les études en cours
 - entériner ou refuser avec motifs les solutions qui lui sont proposées aux différentes phases de l'étude, et cela sans retarder le déroulement des opérations
 - mettre, si le projet le prévoit, un local professionnel ainsi que tous les moyens nécessaires à la disposition de CénoSYS.

Article 4 - Secret professionnel et obligation de discrétion

1. CénoSYS et son personnel se reconnaissent tenus au secret professionnel et traiteront les informations confidentielles relatives à l'exécution de ce projet comme ils traitent leurs propres informations confidentielles.
2. Ils interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Client pendant la durée de l'exécution du projet.
3. Cette obligation de confidentialité sera levée à partir du moment où l'information en question sera devenue publique en dehors de notre responsabilité ou dans le cas où une autorité officielle dûment mandatée nous ordonnerait de lui fournir cette information.
4. Un engagement de confidentialité complémentaire pourra être proposé par CénoSYS à la demande du client.

Article 5 - Responsabilités

1. CénoSYS garantit la bonne exécution du projet définie en annexe du présent contrat.

2. CénoSYS est titulaire d'un contrat d'assurances en responsabilité civile professionnelle.
3. Le Client s'assurera pour les conséquences de sa responsabilité civile au cas où elle serait engagée à la suite d'accident causé au personnel ou au matériel de la société CénoSYS.
4. CénoSYS ne pourra être poursuivi, si l'exécution du présent contrat est retardée ou empêchée en raison de conflits sociaux, cas fortuit ou de force majeure, ou en conséquence d'éléments dont le Client serait responsable, notamment des informations inexactes ou incomplètes communiquées à ses intervenants, ou dans le cas de non respect des échéances de paiement fixées par le contrat.
5. CénoSYS, ses assureurs et ses fournisseurs, ne répondent ni des dommages directs ou indirects causés à des personnes ou à des biens distincts du contrat, ni des manques à gagner ou pertes de bénéfice.

Article 6 - Sécurité - police - hygiène

1. CénoSYS s'engage à se conformer aux règlements relatifs à la sécurité, à la police et à l'hygiène en vigueur chez le Client. Le Client s'engage à fournir aux intervenants de CénoSYS toutes informations et toutes instructions nécessaires à cet effet.
2. D'une manière générale, CénoSYS s'engage à respecter et à faire respecter par son Personnel les prescriptions du Règlement Intérieur de son client.
3. CénoSYS s'engage à prendre également toutes dispositions pour faire assurer, sous sa propre responsabilité, la surveillance médicale de son personnel.

Article 7 - Droit du travail et législation sociale

1. CénoSYS appliquera à l'ensemble de son personnel l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en matière de droit, de durée du travail et de législation sociale. En conséquence, toute modification de ces dispositions lors de l'exécution du présent contrat pourra entraîner une révision éventuelle de ce contrat

Article 8 - Non sollicitation de personnel

1. Le Client s'interdit d'engager directement ou par personne interposée, les collaborateurs de CénoSYS détachés auprès de lui pour les besoins de l'étude, même s'ils en présentaient eux-mêmes la demande initiale, et ce pendant la durée du contrat et les douze mois qui en suivent l'issue.
2. Dans le cas où le client ne respecterait pas cet engagement, il se rendra automatiquement redevable envers CénoSYS d'une pénalité fixée dès à présent à un montant égal à trois fois le coût forfaitaire global du collaborateur concerné, indépendamment de tout autre préjudice.

Article 9 - Prix

1. Les prestations désignées à l'article 1 du présent contrat sont réglées au prix défini dans le document « proposition commerciale ». Toute prestation supplémentaire doit faire l'objet d'un avenant approuvé par le client.
2. Tous les frais supplémentaires occasionnés lors du projet à la demande du Client (hors ceux définis dans le devis, frais de déplacement) seront facturés en sus sur présentation de justificatifs.
3. Taxes: tous les prix sont exprimés hors taxes. La T.V.A. est applicable au taux en vigueur à la date de facturation et supportée par le client.

Article 10 - Durée du contrat

1. La durée du projet est précisée dans le

document « proposition commerciale ».

2. Dans le cas où CénoSYS serait mis dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels du fait du Client ou d'un événement ayant le caractère de force majeure, ce délai sera prorogé.
3. Le délai et les conditions contractuels seront prolongés par un avenant avec un préavis de 5 jours d'une durée convenue entre les parties se substituant aux délais et conditions contractuels antérieurs.

Article 11 - Facturation et conditions financières

1. Les factures sont établies mensuellement à chaque fin de mois, ou conformément au planning de facturation proposé dans le document « proposition commerciale » et sont payables par chèque, virement ou billet à ordre, à l'ordre de : **CénoSYS - Le Mans**
2. Le paiement devra être effectué à réception de facture.
3. A titre de clause pénale et en application des dispositions légales, le client sera redevable, 8 jours après une mise en demeure restée infructueuse, d'une pénalité pour retard de paiement, calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

Article 12 - Réserve de propriété

1. CénoSYS se réserve la propriété des matériels et logiciels livrés au client jusqu'à paiement complet de toutes les créances intervenant de par le contrat au moment de la livraison et au plus tard, en cas de paiement par chèque ou par change, jusqu'à son encaissement.

Article 13 - Litiges

1. Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action de justice. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du Mans qui sera seul compétent pour statuer.

Article 14 - Résiliation du contrat

1. Toute résiliation unilatérale de contrat par le client rendra immédiatement exigible l'ensemble des sommes dues, même au titre de prestations non encore réalisées et ce, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive.
2. En cas de contrat à exécution successive, par phases clairement définies, chacune des parties pourra procéder à sa résiliation pour les prestations futures, sans indemnité, sous condition d'observer un préavis de 15 jours qui courra à compter de la réception, par l'autre partie, de la notification par lettre recommandée.
3. En cas de résiliation prévue au §2, si le contrat a reçu un commencement d'exécution, CénoSYS dressera sans délai un procès-verbal constatant la situation des prestations réalisées. Les paiements interviendront sur la base des prestations réellement effectuées.
4. CénoSYS s'oblige à remettre au Client tous les documents en sa possession nécessaires à la poursuite éventuelle de la mission après paiement des prestations réellement effectuées.
5. Les présentes dispositions annulent et remplacent, le cas échéant, toutes correspondances ou accords antérieurs ayant le même objet, et ne sauraient être modifiées que par additif au présent contrat.